

# Conditions complémentaires

Assurance responsabilité civile entreprises pour les écoles de vol dans le cadre du contrat collectif FSVL, édition 2023

Pour autant que les dispositions ci-après n'y dérogent pas, les conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance responsabilité civile entreprise et professionnelle, édition de juin 2021 ainsi que les dispositions communes de l'assurance commerce PME, édition de juin 2021, sont applicables.

## 1 Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence à la date indiquée sur la facture de prime/l'attestation d'assurance, à condition que la prime convenue ait été intégralement payée au préalable. Si le paiement est effectué après cette date, la couverture d'assurance débute à compter de la date de l'encaissement complet de la prime, prouvé par justificatif.

Elle est valable jusqu'à la date de fin mentionnée sur l'avis de prime. Le contrat n'est pas reconduit automatiquement.

## 2 Somme d'assurance

Ces dispositions s'appliquent en dérogation à l'art. 5.1 des présentes CGA:

- pour les lésions corporelles et dommages matériels, est réputée convenue la somme d'assurance qui est mentionnée sur l'avis de prime;
- en cas de cumul des indemnités issues de toutes les polices conclues par la FSVL auprès d'Helvetia (responsabilité civile pour le détenteur et responsabilité civile entreprise pour les écoles de vol, le commerce, la vente, les travaux de service et d'entretien, la fabrication ainsi que FSVL+clubs), la somme d'assurance est limitée à CHF 10'000'000 au maximum par événement ou cause (par exemple dommage en série); si les prétentions cumulées dépassent cette somme, les indemnités sont réduites en proportion;
- L'indemnité maximale pour tous les risques assurés dans le cadre de ce contrat collectif s'élève à CHF 100'000'000 par année d'assurance.

## 3 Personnes assurées

Ces dispositions s'appliquent en dérogation à l'art. 2 des présentes CGA:

Sont assurées les écoles de vol de la Fédération Suisse de Vol Libre (FSVL) ainsi que leurs représentants, employés et auxiliaires dans leurs activités au service de l'école de vol sise en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où ils disposent d'une attestation d'assurance valable (avec l'avis de prime) et que la prime convenue a été payée. Si la prime convenue est payée après la date de début indiquée sur l'avis de prime, la couverture d'assurance commence le jour où la FSVL a perçu la totalité de la prime.

De plus, les instructeurs de vol doivent disposer des licences (brevets) requises.

## 4 Couverture d'assurance résultant de l'exploitation d'une école de vol

### 4.1 Étendue de l'assurance

L'assurance se rapporte à la responsabilité civile légale résultant de l'exploitation d'une école de vol.

Elle couvre les prétentions en responsabilité civile formulées contre les assurés:

- résultant de la formation de vol (en dérogation à l'art. 7f des présentes CGA);
- résultant des manifestations d'aviation pour lesquelles l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) n'a donné aucune autorisation (selon l'art. 86 de l'ordonnance sur l'aviation);
- résultant de paqueteur de parachutes de secours, pour autant que l'assuré soit en possession de la formation y relative dispensée par la Fédération Suisse de Vol Libre ;
- résultant des installations et appareils servant à l'exploitation de l'école, y compris de l'usage de treuils et de câbles de remorquage ;
- résultant des activités sportives directement liées à l'exploitation de l'école de vol;
- d'élèves de l'école de vol résultant de l'utilisation de planeurs de pente et de parachutes, en dérogation partielle à l'art. 7f des présentes CGA. Dans la mesure où une autre assurance verse des prestations pour le dommage, la couverture d'assurance des présentes conditions complémentaires s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).

### 4.2 Restriction de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. 7 des CGA, est exclue de l'assurance la responsabilité civile pour les prétentions:

- résultant de l'exploitation et de la détention d'un terrain d'aviation/aérodrome ;
- résultant du commerce et de la vente d'aéronefs, de planeurs de pentes, de parachutes et d'accessoires, y compris de travaux d'entretien ou de maintenance.
- résultant de vols de contrôle, d'essai et de transfert.
- découlant de l'exploitation de parcs de véhicules.
- la responsabilité civile résultant de l'organisation, la préparation et la mise en œuvre d'activités qui sont considérées comme des entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance accidents et des ordonnances y relatives. Font exception à cette exclusion, les vols en parapente (y compris Speedflying), les sauts en parachute et les vols en deltaplane.

### 4.3 Validité territoriale

En modification de l'art. 3.1 des CGA, l'assurance est valable pour les dommages et les frais assurés qui surviennent dans le monde entier.

**Ne sont toutefois pas assurées**, les prétentions formulées aux États-Unis ou au Canada, en vertu du droit des États-Unis ou du Canada ou jugées par des tribunaux de ces juridictions.

### 4.4 Franchise

La franchise s'élève à CHF 200.- par événement pour les dégâts matériels. Aucune franchise ne s'applique pour les lésions corporelles..

## 5 Couverture d'assurance en cas de voyageur/agence de voyage (activité annexe)

### 5.1 Étendue de l'assurance

L'activité en tant qu'agence de voyage est couverte pour autant que le chiffre d'affaires annuel de cette activité ne dépasse pas CHF 2 millions. Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent:

En dérogation partielle à l'art. 7e des présentes CGA, l'assurance couvre la responsabilité civile légale

- a) liée à la préparation et la réalisation de voyages (séjours compris) en qualité de voyageur ainsi que d'agence de voyage;
- b) en cas de dommages corporels et matériels liés aux actions ou omissions des prestataires indépendants mandatés par le voyageur (p. ex. compagnies aériennes, compagnies de navigation, entreprises de transport par car, hôtels); de plus, le voyageur n'est ni détenteur ni propriétaire de l'équipement endommagé.

### 5.2 Couverture suite à des actes de terrorisme

Ces dispositions s'appliquent en dérogation à l'art. 7y des présentes CGA:

sont couverts, dans le cadre de la somme d'assurance convenue (sous-limite), les dommages dus directement ou indirectement au terrorisme, sans égard aux causes ayant provoqué le dommage, et ce, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée sur l'attestation d'assurance, mais au maximum CHF 5'000'000 par événement et par année civile.

### 5.3 Restrictions de l'étendue de la couverture

N'est pas assurée, en complément de l'art. 7 des présentes CGA, la responsabilité civile

- a) découlant de l'existence et l'exploitation de succursales à l'étranger;
- b) découlant de l'existence et l'exploitation d'hôtels, restaurants et établissements similaires ainsi que de commerces appartenant à l'assuré et exploités par celui-ci;
- c) découlant de l'organisation, la préparation et la réalisation d'activités sportives à la mode comme le saut à l'élastique (bungee jumping), le river-rafting, le canyoning, le snow-rafting, le fun yak, le saut en parachute, la tyrolienne (flying fox) – cette liste n'est pas exhaustive; ne sont pas concernées par cette exclusion les disciplines de la FSVL, hormis le ski volant biplace (speed flying);
- d) des prestataires indépendants mentionnés au chiffre 1b;
- e) découlant de la destruction, de la détérioration, du vol ou de la perte d'objets précieux (fourrures, bijoux, montres, équipements cinématographique, photographique, vidéo et de son), d'argent, de cartes de crédits, de titres (y c. de chèques), d'actes et de documents appartenant aux participants;
- f) découlant des dommages corporels et matériels survenus à la suite d'événements de guerre et de troubles de tous genres.

### 5.4 Validité territoriale

En dérogation à l'art. 3.1 des présentes CGA, l'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier.

**Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions invoquées aux États-Unis et au Canada, en vertu du droit américain ou canadien ou jugées par des tribunaux de ces juridictions.

### 5.5 Franchise

- a) CHF 2'000 pour les dommages corporels et matériels résultant de la responsabilité civile en tant que voyageur et agence de voyages à forfait;
- b) CHF 10'000 pour les dommages corporels et matériels résultant de risques pour lesquels le prestataire indépendant engagé par le voyageur aurait dû conclure une assurance responsabilité-civile en raison des dispositions légales, mais n'a pas respecté cette obligation d'assurance.

## 6 Obligation de déclarer

L'art. 20 des présentes CGA est remplacé comme suit:

En cas de survenance d'un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées à l'encontre d'un assuré, l'assuré est tenu d'en informer immédiatement FSVL. La FSVL est tenue de transmettre ces déclarations de sinistres immédiatement à Helvetia.

Si un assuré fait l'objet d'une enquête policière ou d'une procédure pénale à la suite d'un sinistre ou si le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la FSVL doit aussi en être avertie immédiatement. La FSVL est tenue de transmettre cette communication immédiatement à Helvetia.

En cas de violation fautive de l'obligation de déclarer le sinistre, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, Helvetia est déliée de son obligation de verser des prestations dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

## 7 Définitions

**Planeurs de pente:** la définition de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur les aéronefs de catégories spéciales est applicable.

**Parachutes:** sont considérés comme des parachutes, les appareils de vol avec équipage qui sont appropriés pour le saut à partir d'un aéronef en vol.

**Manifestations d'aviation:** Les manifestations d'aviation publiques sont des événements incluant des aéronefs auxquels le grand public est convié à assister à des démonstrations ou à participer à des concours, tels que des vols de passagers hors des aéroports.